

2D LEASE

Société par actions simplifiée au capital de 15.000 euros
Siège social : 29 Boulevard Carnot
59420 MOUVAUX

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES

La Société **MARTIN DELERUE HOLDING**, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 € ayant son siège social 29 Boulevard Carnot, 59420 Mouvaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 928.113.737 représentée par son gérant Monsieur Martin DELERUE,

Monsieur **Richard DELATTRE**, né le 29 avril 1962 à Epinay-sur-Seine (93), de nationalité française, demeurant 55 rue Victor Hugo 95300 PONTOISE, marié sous le régime de la séparation de biens,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils instituent (la « **Société** »).

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales en vigueur applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous cette forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à des opérations d'offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 alinéa 1 du Code Monétaire et Financier sous réserve des exceptions prévues à l'article L.227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

2D LEASE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 29 Boulevard Carnot 59420 MOUVAUX.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département par décision du Président, qui dispose dans ce cas des pouvoirs pour modifier les statuts et en tout autre lieu par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France :

- L'activité d'intermédiaire financier, de mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement ;
- Financement de tout matériel et d'immatériel, intermédiation, courtage, formations et conseils aux entreprises ;
- Location de biens meublés, achat et revente de biens mobiliers ;
- Commerce de véhicules neufs ou d'occasion et d'acheminement et/ou de transport pour son compte de tous types de véhicules automobiles neufs ou d'occasion ;
- Cession de contrats de location ;
- D'une manière plus générale, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision

collective des associés ou de l'associé unique le cas échéant.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les associés fondateurs ont fait les apports en numéraire suivants :

- La Société MARTIN DELERUE HOLDING la somme de 10.000 €
- Monsieur Richard DELATTRE la somme de 5.000 €

TOTAL des apports en numéraire : quinze-mille (15.000) euros

La somme de quinze-mille (15.000) euros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, Agence de Boulogne sur Mer, 85 Boulevard Mariette 62200 BOULOGNE SUR MER, dépositaire des fonds, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de quinze-mille (15.000) euros. Il est divisé en mille-cinq-cents (1 500) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix (10) euros, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi réparties :

- La Société MARTIN DELERUE HOLDING : 1 000 actions
- Monsieur Richard DELATTRE : 500 actions

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL – LIBERATION DES ACTIONS

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique prise dans les conditions des présents statuts.

Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au *pro rata* de leur participation dans le capital social de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

A la constitution, les actions de numéraire sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription. En cours de vie sociale, les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter respectivement de la date d'immatriculation ou de la date d'émission desdites actions.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours calendaires au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale.

ARTICLE 9 – FORME, PROPRIETE ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre dénommé « *registre des mouvements de titres* », tenu chronologiquement à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières, dans les conditions légales.

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

En cas de démembrement, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires des associés et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux réunions de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-proprétaire et à l'usufruitier d'actions.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une voix.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quel qu'il soit, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires de même catégorie.

ARTICLE 11 – TRANSFERT DE TITRES

11.1 Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements de titres* ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants

et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, à moins que les cessionnaires desdites actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

11.2 Négociabilité

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 – PREEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de deux mois pour se déclarer acquéreurs des actions à céder.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai de deux mois ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

A l'expiration du délai de deux mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant et ce dans un délai de 15 jours.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, et faute d'accord entre les associés bénéficiaires dans le délai de 15 jours à compter de la notification des résultats de la préemption par le Président, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément décrite à l'article 13 ci-dessous.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 60 jours à compter de la dernière date d'exercice de ce droit de préemption par un associé et contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Toute cession réalisée en violation de cette clause est nulle.

ARTICLE 13 – AGREMENT

13.1 La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital est libre entre associés.

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, prénoms adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés de la société.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés de la Société statuant à l'unanimité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les deux mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, et dans un délai de 15 jours à compter de la date de ce refus, le Président proposera les actions du cédant aux associés qui devront notifier leur intention de les acquérir en tout ou partie dans un délai de 30 jours à compter de la proposition qui leur sera faite.

Le Président répartira les actions aux associés qui auront déclaré leur intention de les acquérir au prorata de leur participation au capital, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les actions seront soit cédées à un tiers agréé par la collectivité des associés, soit acquises par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties dans l'hypothèse d'un refus d'agrément, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, délai suspendu en cas de procédure d'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil de la date de l'assignation en désignation de l'expert jusqu'à la date d'établissement de son rapport définitif, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions auxquelles sont assimilées toutes transmissions d'actions, qu'elles interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, de donation, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

13.2 L'agrément s'applique en outre en cas d'augmentation de capital en faveur de personnes non associées.

Les associés seront informés par le Président des informations (nom, prénoms adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants) sur le tiers susceptible de souscrire à l'augmentation de capital envisagée.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés de la Société statuant à l'unanimité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

14.1 Président

14.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président de la Société est nommé par décision collective des associés. Par exception, le premier Président est nommé dans les présents statuts.

La durée du mandat du Président, déterminée ou non, est fixée dans la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable, sans limitation.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

14.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération fixée par décision collective des associés.

14.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés, six (6) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable par décision collective des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

14.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés, notamment conformément à l'article L. 227-9 du Code de commerce.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des

circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A titre de mesure interne, non opposable aux tiers, la décision qui nomme le Président peut imposer des restrictions à ses pouvoirs.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, à l'exception de la représentation de la Société.

Dans l'ordre interne à la Société, le Président est lié les limitations de pouvoirs visées à l'Article 14.3.1 ci-dessous

14.2 **Directeur Général**

14.2.1 Nomination

Il peut être nommé un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, pour assister le Président dans l'accomplissement de ses fonctions.

Le Directeur Général de la Société est nommé par décision collective des associés. Par exception, le premier Président est nommé dans les présents statuts.

La durée du mandat du Directeur Général, déterminée ou non, est fixée dans la décision qui le nomme. Le mandat du Directeur Général est renouvelable, sans limitation.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

14.2.2 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération fixée par décision collective des associés.

14.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Président, et les associés, six (6) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement éventuel du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable par décision collective des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

La fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions de Directeur Général.

14.2.4 Pouvoirs

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Il dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés, notamment conformément à l'article L. 227-9 du Code de commerce. Dans l'ordre interne à la Société, le Directeur Général est lié par les limitations de pouvoirs visées à l'Article 12.3.4 ci-dessous. Par ailleurs, la décision qui nomme le Directeur Général peut imposer des restrictions supplémentaires à ses pouvoirs.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des présents statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, à l'exception de la représentation de la Société.

1.4.3 Limitation de pouvoirs

Le Président, et, le cas échéant, le Directeur Général, ne peuvent engager ou décider les opérations ci-après au niveau de la Société et/ou de ses filiales le cas échéant, sans avoir requis préalablement l'autorisation de la collectivité des associés :

- (i) L'adoption et la modification du budget annuel de la Société et de ses filiales, incluant notamment les investissements à réaliser ;
- (ii) Tout projet d'une quelconque nature (hors croissances externes) dont l'investissement financier (cumulé s'il s'étale sur plusieurs exercices) pour la Société ou l'une de ses filiales excède 1.000,00 euros;
- (iii) Toute mise en place de tous prêts ou emprunts (y compris obligataires), facilités de crédit et, plus généralement tout endettement financier, engagements hors bilan d'un montant unitaire excédant 1.000,00 euros ; toute signature de contrats de crédit-bail d'un montant unitaire excédant 1.000,00 euros et tout octroi de sûretés sur des actifs de la Société ou de l'une des filiales dont la valorisation unitaire est supérieure à 1.000,00 euros ;
- (iv) Toute décision de transiger ou d'initier un conflit impliquant une Société ou l'une de ses filiales et ayant un impact financier d'un montant supérieur à 1.000,00 euros ;
- (v) Toute modification ou mise en place de mécanismes de participation, d'intéressement ou assimilé ou d'un accord collectif au sein de la Société ou de l'une de ses filiales ;
- (vi) Toute décision d'embauche(s), de licenciement ou de révocation ou la conclusion de toute transaction ou rupture conventionnelle d'un salarié ou mandataire social de la Société ou de l'une de ses filiales, dont la rémunération annuelle brute excède 20.000,00 euros ;
- (vii) Toute décision relative à la modification des méthodes et principes comptables pour l'établissement des comptes sociaux et agrégés de la Société et de ses filiales ;
- (viii) Toute souscription, prise de participation ou acquisition d'une société ou d'un fonds de commerce, sous quelque forme que ce soit ;
- (ix) Toute cession ou opération sur des valeurs mobilières émises par une de ses filiales ou toute cession d'activité ou de fonds de commerce (ou mise en location gérance) ;
- (x) Tout transfert d'éléments d'actif de la Société ou de l'une de ses filiales pour un montant ou une valeur comptable excédant 1.000,00 euros ;

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou

autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

16.1 Domaine réservé aux décisions des associés

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés, :

- modification des statuts, à l'exception de ce qui est prévu l'article 3 concernant le transfert du siège social,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- émission de tous titres ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, en ce compris notamment toute émission ou attribution de bons de souscription d'actions ou de parts de créateur d'entreprise, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou d'actions gratuites de la Société,
- agrément visé à l'article 13,
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société,
- nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses (leurs) fonctions, renouvellement de ses (leurs) fonctions, détermination de ses (leurs) pouvoirs et des autorisations nécessaires à l'exercice de ses (leurs) fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation,
- constatation de la clôture de la liquidation de la Société,
- fusion, apport partiel d'actifs ou scission de la Société,
- nomination, révocation et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- nomination, révocation, renouvellement du Président, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- nomination, révocation, renouvellement du Directeur Général et détermination de ses pouvoirs et rémunération,
- autorisations données au Président et/ou et, le cas échéant, au Directeur Général, d'engager ou décider les opérations au niveau de la Société et/ou de ses filiales visées à l'article 14.3.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par les présents statuts.

16.2 Quorum et majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite peuvent être adoptées sans condition de quorum.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions collectives doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, ou votant par correspondance.

Les associés participant par voie de conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires suivantes devront être décidée à l'unanimité des associés :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,

L'adoption ou la modification de clauses statutaires suivantes devront également être décidée à l'unanimité des associés :

- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- la modification de la clause relative au droit de préemption (Article 12) et de la clause relative à l'agrément (article 13),
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

16.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail ou lettre) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions collectives prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

16.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, du Commissaire aux comptes titulaire le cas échéant, ou d'un ou plusieurs associés détenant plus d'un tiers du capital et des droits de vote de la Société. Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les présents statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision sur l'initiative d'une personne autre que le Président, celui-ci est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des commissaires requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions collectives des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

16.4.1 Consultation en assemblée

Les associés, et le cas échéant le commissaire aux comptes titulaire sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, remise en main propre) huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de huit (8) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation y compris par mandataire.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence signée par tous les associés présents ou représentés.

16.4.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, l'ordre du jour de la consultation accompagné du texte des projets de résolutions, de tous documents visés à l'article 16.6 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président.

16.4.3 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

16.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux, établis et signés par le Président ou par l'associé unique le cas échéant.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- pour chaque résolution, le résultat des votes.

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le mandataire liquidateur.

16.6 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président établisse un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et, le cas échéant, du ou des Commissaires aux comptes. Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent également prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels et des comptes consolidés s'il en est établi.

ARTICLE 17 – CONTROLE DES COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, conformément aux dispositions prévues par la loi. Cette désignation est obligatoire lorsque la Société dépasse les seuils fixés par la réglementation ou dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 18 – CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsque des délégués du conseil social et économique sont désignés, ils exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 20 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Sauf dispense prévue par la loi, le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi, ainsi que toute information prévue par la loi applicable à la Société.

Les associés, ou l'associé unique le cas échéant, doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, le cas échéant, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés, le cas échéant avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du ou des Commissaires aux comptes, à la collectivité des associés ou l'associé unique le cas échéant.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le

report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 23 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés ou de l'associé unique.

La collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf décision contraire des associés. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat, sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 26 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des

Sociétés.

Le Président de la Société est par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 27– NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET PREMIER DIRECTEUR GENERAL

- Est nommé comme premier Président de la Société pour une durée indéterminée :

La Société **MARTIN DELERUE HOLDING**, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 € ayant son siège social 29 Boulevard Carnot, 59420 Mouvaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de LILLE METROPOLE sous le n° 928.113.737 représentée par son gérant Monsieur Martin DELERUE.

Le Président percevra une rémunération fixée ultérieurement par décision collective des associés.

Le Président ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

- Est nommé comme premier Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée :

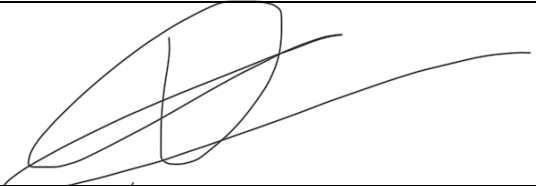

Monsieur **Richard DELATTRE**, né le 29 avril 1962 à Epinay-sur-Seine (93), de nationalité française, demeurant 55 rue Victor Hugo 95300 PONTOISE, marié sous le régime de la séparation de biens.

Le Directeur Général percevra une rémunération fixée ultérieurement par décision collective des associés.

Le Directeur Général ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

A MOUVAUX

Le 18 mai 2024

Pour la Société MARTIN DELERUE HOLDING Monsieur Martin DELERUE	
Monsieur Richard DELATTRE	

ANNEXE 1

Actes accomplis au nom de la société en formation :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CREDIT AGRICOLE NORD DE France, Agence de Boulogne sur Mer, 85 Boulevard Mariette 62200 BOULOGNE SUR MER, dépositaire des fonds ;